X1 - LESSIVE LIQUIDE

Fiche de Données de Sécurité

conforme au Règlement (CE) N° 1907/2006 (REACH) tel que modifié par le Règlement (UE) 2020/878
Date d'émission: 25/02/2021 Version: 1.0

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit	:	Mélange
Nom commercial	:	X1 - LESSIVE LIQUIDE
UFI	:	XMF8-H01W-N003-N8WT
Code du produit	:	3059-103-1
Type de produit	:	Détergent

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Destiné au grand public

Catégorie d'usage principal	:	Usage professionnels et consommateurs
Utilisation de la substance/mélange	:	Lessive standard manuel Machine

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fabricant
SODEL - Gamme X1
190 rue René Barthélémy
Boîte postale 94104
14104 LISIEUX - FRANCE
T +33 (0)2 31 31 10 50 - F +33 (0)2 31 31 80 60
info@sodel-sa.eu - www.sodel-sa.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Belgique	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+32 70 245 245	Toutes les questions urgentes concernant une intoxication: 070 245 245 (gratuit, 24/7), si pas accessible 02 264 96 30 (tarif normal)
France	ORFILA		+33 1 45 42 59 59	Ce numéro permet d'obtenir les coordonnées de tous les centres Anti-poison Français. Ces centres anti-poison et de toxicovigilance fournissent une aide médicale gratuite (hors coût d'appel), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Nancy Hôpital Central	29 avenue du Maréchal de Lattre-de-Tassigny 54035 Nancy Cedex	+33 3 83 22 50 50	

Pays	Organisme/Société	Adresse	Numéro d'urgence	Commentaire
Luxembourg	Centre Anti-Poisons/Antigifcentrum c/o Hôpital Central de la Base - Reine Astrid	Rue Bruyn 1 1120 Bruxelles/Brussel	+352 8002 5500	Numéro gratuit avec accès 24/24 et 7/7. Des experts répondent à toutes les questions urgentes sur des produits dangereux en français ou en allemand
Suisse	Tox Info Suisse	Freiestrasse 16 8032 Zürich	145	(de l'étranger :+41 44 251 51 51) Cas non-urgents: +41 44 251 66 66

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1	H318
Sensibilisation cutanée, catégorie 1	H317

Texte intégral des mentions H : voir rubrique 16

Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement

Provoque une irritation cutanée. Peut provoquer une allergie cutanée. Provoque des lésions oculaires graves.

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]

Pictogrammes de danger (CLP) :

GHS05 GHS07

Mention d'avertissement (CLP) : Danger

Contient : SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE; SODIUM LAURETH SULFATE; Fattyalcohol ethoxylates; 2-méthylisothiazol-3(2H)-one; BENZISOTHIAZOLINONE

Mentions de danger (CLP) :
H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
H318 - Provoque de graves lésions des yeux.

Conseils de prudence (CLP) :
P101 - En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.
P102 - Tenir hors de portée des enfants.
P103 - Lire attentivement et bien respecter toutes les instructions.
P280 - Porter un équipement de protection des yeux.
P305+P351+P338+P310 - EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin, un CENTRE ANTIPOISON.
P333+P313 - En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.
P501 - Éliminer le contenu et le récipient dans un centre de collecte de déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

2.3. Autres dangers

Composant	
N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

Le mélange ne contient pas de substances inscrites sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnu comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

Composant	
N, N-diméthylformamide; diméthylformamide(68-12-2)	La substance n'apparaît pas dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien, ou n'est pas reconnue comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères définis dans le Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou le Règlement (UE) 2018/605 de la Commission

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) N° 1272/2008 [CLP]
Fattyalcohol ethoxylates	N° CAS: 160875-66-1 N° CE: 605-233-7	≥ 5 – < 10	Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Eye Dam. 1, H318
SODIUM LAURETH SULFATE	N° CAS: 68891-38-3 N° CE: 500-234-8 N° REACH: 01-2119488639-16	≥ 5 – < 10	Eye Dam. 1, H318 Skin Irrit. 2, H315 Aquatic Chronic 3, H412
SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE	N° CAS: 68411-30-3 N° CE: 270-115-0 N° REACH: 01-2119489428-22	≥ 1 – < 5	Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Aquatic Chronic 3, H412
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	N° CAS: 2682-20-4 N° CE: 220-239-6 N° Index: 613-326-00-9	< 0,1	Acute Tox. 2 (Inhalation), H330 (ATE=0,05 mg/l/4h) Acute Tox. 3 (Dermal), H311 (ATE=300 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (Oral), H301 (ATE=100 mg/kg de poids corporel) Skin Corr. 1B, H314 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1A, H317 Aquatic Acute 1, H400 (M=10) Aquatic Chronic 1, H410
BENZISOTHIAZOLINONE	N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60	< 0,1	Acute Tox. 4 (Oral), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Skin Irrit. 2, H315 Eye Dam. 1, H318 Skin Sens. 1, H317 Aquatic Acute 1, H400
N, N-diméthylformamide; diméthylformamide substance de la liste candidate REACH (N, N-diméthylformamide) substance possédant des valeurs limites d'exposition professionnelle communautaires	N° CAS: 68-12-2 N° CE: 200-679-5 N° Index: 616-001-00-X	< 0,1	Repr. 1B, H360D Acute Tox. 4 (Inhalation), H332 (ATE=1,5 mg/l/4h) Acute Tox. 4 (Dermal), H312 (ATE=1100 mg/kg de poids corporel) Eye Irrit. 2, H319

Limites de concentration spécifiques		
Nom	**Identificateur de produit**	**Limites de concentration spécifiques**
SODIUM LAURETH SULFATE	N° CAS: 68891-38-3 N° CE: 500-234-8 N° REACH: 01-2119488639-16	(5 ≤C < 10) Eye Irrit. 2, H319 (10 ≤C < 100) Eye Dam. 1, H318
SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE	N° CAS: 68411-30-3 N° CE: 270-115-0 N° REACH: 01-2119489428-22	(65 ≤C < 100) Acute Tox. 4 (Oral), H302
2-méthylisothiazol-3(2H)-one	N° CAS: 2682-20-4 N° CE: 220-239-6 N° Index: 613-326-00-9	(0,0015 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1A, H317
BENZISOTHIAZOLINONE	N° CAS: 2634-33-5 N° CE: 220-120-9 N° Index: 613-088-00-6 N° REACH: 01-2120761540-60	(0,05 ≤C ≤ 100) Skin Sens. 1, H317

Texte complet des phrases H: voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers soins général : D'une manière générale, en cas de doute ou si les symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin. Ne jamais administrer quelque chose par la bouche à une personne inconsciente.

Premiers soins après inhalation : Transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

Premiers soins après contact avec la peau : Laver la peau avec beaucoup d'eau. Enlever les vêtements contaminés. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Premiers soins après contact oculaire : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Premiers soins après ingestion : Appeler un centre antipoison ou un médecin en cas de malaise. Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après contact avec la peau : Irritation. Peut provoquer une allergie cutanée.

Symptômes/effets après contact oculaire : Lésions oculaires graves.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Eau pulvérisée. Poudre sèche. Mousse. Dioxyde de carbone.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Danger d'incendie : Non inflammable.

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Dégagement possible de fumées toxiques. Ne pas respirer les fumées toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection en cas d'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Protection complète du corps.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Procédures d'urgence : Ventiler la zone de déversement. Eviter le contact avec la peau et les yeux.

6.1.2. Pour les secouristes

Equipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection adapté. Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 8 : "Contrôle de l'exposition-protection individuelle".

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Pour la rétention : Couvrir le produit répandu avec un matériau incombustible, p.ex.: sable, terre, vermiculite.
Procédés de nettoyage : Absorber le liquide répandu dans un matériau absorbant.
Autres informations : Eliminer les matières ou résidus solides dans un centre autorisé.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Pour plus d'informations, se reporter à la rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Eviter le contact avec la peau et les yeux. Porter un équipement de protection individuel.
Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Les vêtements de travail contaminés ne devraient pas sortir du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après toute manipulation.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.
Température de stockage : 5 – 35 °C
Lieu de stockage : Protéger de la chaleur.
Prescriptions particulières concernant l'emballage : Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1. Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et biologiques

Sodium hydroxide (1310-73-2)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de) # Natriumhydroxide
OEL TWA	2 mg/m³

Sodium hydroxide (1310-73-2)	
Classification additionelle	M: la mention “M” indique que lors d’une exposition supérieure à la valeur limite, des irritations apparaissent ou un danger d’intoxication aiguë existe. Le procédé de travail doit être conçu de telle façon que l’exposition ne dépasse jamais la valeur limite. Lors des mesurages, la période d’échantillonnage doit être aussi courte que possible afin de pouvoir effectuer des mesurages fiables. Le résultat des mesurages est calculé en fonction de la période d’échantillonnage. # M: de vermelding “M” duidt aan dat bij de blootstelling boven de grenswaarde irritatie optreedt of er gevaar bestaat voor acute vergiftiging. Het werkprocédé moet zo zijn ontworpen dat de blootstelling de grenswaarde nooit overschrijdt. Bij een controle geldt dat de bemonsterde periode zo kort mogelijk moet zijn om een betrouwbare meting te kunnen verrichten. Het meetresultaat wordt dan gerelateerd aan de beschouwde periode.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Sodium (hydroxyde de)
VME (OEL TWA)	2 mg/m³
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Soude caustique / Natriumhydroxid [Aetznatron]
MAK (OEL TWA) [1]	2 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	2 mg/m³ (i)
Toxicité critique	VRS, Peau, Yeux
Notation	SS_C
Remarque	NIOSH, OSHA
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

Ethanol (64-17-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique # Ethanol
OEL TWA	1907 mg/m³
OEL TWA [ppm]	1000 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool éthylique
VME (OEL TWA)	1900 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	1000 ppm
VLE (OEL C/STEL)	9500 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	5000 ppm
Note (FR)	Valeurs recommandées/admises
Référence réglementaire	Circulaire du Ministère du travail (réf.: INRS ED 984, 2016)
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Ethanol / Ethanol [Ethylalkohol]
MAK (OEL TWA) [1]	960 mg/m³

Ethanol (64-17-5)	
MAK (OEL TWA) [2]	500 ppm
KZGW (OEL STEL)	1920 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	1000 ppm
Toxicité critique	Formel
Notation	SS_C
Remarque	INRS, NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	
UE - Valeur limite indicative d'exposition professionnelle (IOEL)	
Nom local	N,N Dimethylformamide
IOEL TWA	15 mg/m³
IOEL TWA [ppm]	5 ppm
IOEL STEL	30 mg/m³
IOEL STEL [ppm]	10 ppm
Notes	Skin
Référence réglementaire	COMMISSION DIRECTIVE 2009/161/EU
UE - Valeur limite biologique (BLV)	
Nom local	N,N-Dimethylformamide
BLV	15 mg/l Parameter: N-methylformamide - Medium: urine - Sampling time: post-shift
Référence réglementaire	SCOEL List of recommended health-based BLVs and BGVs
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	N,N-Diméthylformamide # N,N-Dimethylformamide
OEL TWA	15 mg/m³
OEL TWA [ppm]	5 ppm
OEL STEL	30 mg/m³
OEL STEL [ppm]	10 ppm
Classification additionelle	D: la mention "D" signifie que la résorption de l'agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l'exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l'agent dans l'air. # D: de vermelding "D" betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020
France - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	N,N-Diméthylformamide
VME (OEL TWA)	15 mg/m³
VME (OEL TWA) [ppm]	5 ppm
VLE (OEL C/STEL)	30 mg/m³
VLE (OEL C/STEL) [ppm]	10 ppm
Note (FR)	Valeurs règlementaires contraignantes; risque de pénétration percutanée

N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	
Référence réglementaire	Article R4412-149 du Code du travail (réf.: INRS ED 984, 2016; Décret n° 2019-1487)
Luxembourg - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	N, N Diméthylformamide
OEL TWA	15 mg/m³
OEL TWA [ppm]	5 ppm
OEL STEL	30 mg/m³
OEL STEL [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	Mémorial A Nº 684 de 2018 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Diméthylformamide (DMF) / Dimethylformamid (DMF)
MAK (OEL TWA) [1]	15 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm
KZGW (OEL STEL)	30 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	10 ppm
Toxicité critique	Foie
Notation	R, $R1_{BD}$, SS_B, B
Remarque	INRS, NIOSH, DFG
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

BENZYL ACETATE (140-11-4)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Acétate de benzyle # Benzylacetaat
OEL TWA	62 mg/m³
OEL TWA [ppm]	10 ppm
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020

d-Limonene (5989-27-5)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	D-Limonène / D-Limonen
MAK (OEL TWA) [1]	40 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	7 ppm
KZGW (OEL STEL)	80 mg/m³
KZGW (OEL STEL) [ppm]	14 ppm
Toxicité critique	Foie
Notation	S, SS_C
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

citral (5392-40-5)	
Belgique - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Citral (vapeur et aérosol) # Citral (damp en aërosol)
OEL TWA	32 mg/m³

citral (5392-40-5)	
OEL TWA [ppm]	5 ppm
Classification additionelle	D: la mention “D” signifie que la résorption de l’agent, via la peau, les muqueuses ou les yeux, constitue une partie importante de l’exposition totale. Cette résorption peut se faire tant par contact direct que par présence de l’agent dans l’air. # D: de vermelding “D” betekent dat de opname van het agens via de huid, de slijmvliezen of de ogen een belangrijk deel van de totale blootstelling vormt. Deze opname kan het gevolg zijn van zowel direct contact als zijn aanwezigheid in de lucht.
Référence réglementaire	Koninklijk besluit/Arrêté royal 21/01/2020

alcool benzylique (100-51-6)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	Alcool benzylique / Benzylalkohol
MAK (OEL TWA) [1]	22 mg/m³
MAK (OEL TWA) [2]	5 ppm
Toxicité critique	VR
Notation	R, SS_C
Remarque	NIOSH
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

2-méthylisothiazol-3(2H)-one (2682-20-4)	
Suisse - Valeurs Limites d'exposition professionnelle	
Nom local	2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 5-chloro-2-méthyle et 2,3-dihydro-isothiazol-3-one de 2-méthyle [2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 5-chloro-2-méthyle, 2,3-Dihydro-isothiazol-3-one de 2-méthyle] / 5-Chlor-2-methyl-2,3-dihydro-isothiazol-3-on und 2-Methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on [2-Methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on, 5-Chlor-2-methyl-2,3-dihydroisothiazol-3-on]
MAK (OEL TWA) [1]	0,2 mg/m³ (i)
KZGW (OEL STEL)	0,4 mg/m³ (i)
Toxicité critique	VRS, Peau, Yeux
Notation	S, SS_C
Référence réglementaire	www.suva.ch, 01.01.2020

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.5. Bande de contrôle

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l’exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés:

Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Des rince-oeil de secours et des douches de sécurité doivent être installés à proximité de tout endroit où il y a risque d'exposition.

8.2.2. Équipements de protection individuelle

Symbole(s) de l'équipement de protection individuelle:

8.2.2.1. Protection des yeux et du visage

Protection oculaire:
Eviter le contact avec les yeux. En cas de danger accru, utiliser un écran facial pour la protection du visage. Le port de lunettes correctrices ne constitue pas une protection. Des rince-œil de secours doivent être installés au voisinage de tout endroit où il y a risque d'exposition

Protection oculaire			
Type	**Champ d'application**	**Caractéristiques**	**Norme**
Lunettes de sécurité		avec protections latérales	EN 166

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection des mains:
Le port de gants de protection n'est pas obligatoire. Si vos protocoles recommandent d'en porter, utiliser des gants de protection appropriés résistants aux agents chimiques conformes à la norme EN374. En cas de contact répété ou prolongé, porter des gants. La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail

Autres protecteurs de la peau

Vêtements de protection - sélection du matériau:
Eviter le contact avec la peau. Après contact avec le produit toutes les parties du corps souillées doivent être lavées. Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé. Le port de vêtements de protection n'est pas obligatoire, mais si votre protocole l'exige, utiliser des vêtements de protection chimique adaptés

8.2.2.3. Protection des voies respiratoires

Protection des voies respiratoires:
En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

8.2.2.4. Protection contre les risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement:
Éviter le rejet dans l'environnement.

Autres informations:
Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus. Vous devez vérifier l'état des protections avant chaque utilisation. Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail. Utilisé à la dose d'emploi recommandée sur l'étiquette, le produit n'est pas classé et ne nécessite pas le port d'EPI. La solution reste un produit chimique à manipuler avec précaution.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	:	Liquide
Couleur	:	Vert.
Apparence	:	Limpide.
Odeur	:	Parfums, produits parfumés.
Seuil olfactif	:	Pas disponible
Point de fusion	:	Non applicable
Point de congélation	:	Pas disponible
Point d'ébullition	:	Pas disponible
Inflammabilité	:	Non applicable
Limites d'explosivité	:	Pas disponible
Limite inférieure d'explosivité (LIE)	:	Pas disponible

Limite supérieure d'explosivité (LSE)	:	Pas disponible
Point d'éclair	:	> 70 °C
Température d'auto-inflammation	:	Pas disponible
Température de décomposition	:	Pas disponible
pH	:	8 – 9
pH solution	:	6,5 – 7,5 (dilution 0,9%)
Viscosité, cinématique	:	Pas disponible
Viscosité, dynamique	:	75 – 150
Solubilité	:	Pas disponible
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow)	:	Pas disponible
Pression de vapeur	:	Pas disponible
Pression de vapeur à 50 °C	:	Pas disponible
Masse volumique	:	1,03 – 1,04 g/ml
Densité relative	:	Pas disponible
Densité relative de vapeur à 20 °C	:	Pas disponible
Taille d'une particule	:	Non applicable
Distribution granulométrique	:	Non applicable
Forme de particule	:	Non applicable
Ratio d'aspect d'une particule	:	Non applicable
État d'agrégation des particules	:	Non applicable
État d'agglomération des particules	:	Non applicable
Surface spécifique d'une particule	:	Non applicable
Empoussiérage des particules	:	Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Teneur en COV	:	5,28 % (Directive UE 2010/75)

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'emploi.

10.4. Conditions à éviter

Aucune dans des conditions de stockage et de manipulation recommandées (voir rubrique 7).

10.5. Matières incompatibles

Pas d'informations complémentaires disponibles

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait être généré dans les conditions normales de stockage et d'emploi.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale)	:	Non classé
Toxicité aiguë (cutanée)	:	Non classé
Toxicité aiguë (Inhalation)	:	Non classé

SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE (68411-30-3)	
DL50 orale rat	1080 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 401 (Acute Oral Toxicity)
DL50 orale	1080 mg/kg de poids corporel
DL50 cutanée rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 402 (Acute Dermal Toxicity)
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

SODIUM LAURETH SULFATE (68891-38-3)	
DL50 orale	> 2000 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	> 2000 mg/kg de poids corporel

Fattyalcohol ethoxylates (160875-66-1)	
DL50 orale	> 300 mg/kg de poids corporel

N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	
DL50 orale rat	3010 mg/kg de poids corporel Animal: rat, 95% CL: 2480 - 3650
CL50 Inhalation - Rat	> 5,85 mg/l air Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 403 (Acute Inhalation Toxicity)

BENZISOTHIAZOLINONE (2634-33-5)	
DL50 orale	1020 mg/kg de poids corporel
DL50 voie cutanée	4115 mg/kg de poids corporel
CL50 Inhalation - Rat (Poussière/brouillard)	100 mg/l

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé
pH: 8 – 9

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Provoque de graves lésions des yeux.
pH: 8 – 9

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Peut provoquer une allergie cutanée.

Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé

Cancérogénicité : Non classé

Toxicité pour la reproduction : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) : Non classé

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée) : Non classé

SODIUM LAURETH SULFATE (68891-38-3)	
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	> 225 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 408 (Repeated Dose 90-Day Oral Toxicity in Rodents)

N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	
LOAEL (oral, rat, 90 jours)	475 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity in Rodents)
NOAEL (oral, rat, 90 jours)	238 mg/kg de poids corporel Animal: rat, Guideline: OECD Guideline 407 (Repeated Dose 28-Day Oral Toxicity in Rodents)

Danger par aspiration : Non classé

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Ecologie - général : Ce produit n'est pas considéré comme toxique pour les organismes aquatiques et ne provoque pas d'effets néfastes à long terme dans l'environnement.

Dangers pour le milieu aquatique, à court terme (aiguë) : Non classé

Dangers pour le milieu aquatique, à long terme (chronique) : Non classé

Non rapidement dégradable

SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE (68411-30-3)	
CL50 - Poisson [1]	1,67 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	2,9 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2,9 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	127,9 mg/l
NOEC (chronique)	1,18 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

SODIUM LAURETH SULFATE (68891-38-3)	
CL50 - Poisson [1]	> 1 mg/l
CE50 - Crustacés [1]	7,2 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Crustacés [2]	7,4 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	> 1 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	> 10 mg/l
CE50 72h - Algues [1]	27 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
CE50 72h - Algues [2]	27,7 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
NOEC (chronique)	0,27 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC chronique poisson	0,14 mg/l Test organisms (species): Oncorhynchus mykiss (previous name: Salmo gairdneri) Duration: '28 d'

N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	
CL50 - Poisson [1]	7100 mg/l Test organisms (species): Lepomis macrochirus
CE50 - Crustacés [1]	> 100 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna
CE50 72h - Algues [1]	> 1000 mg/l Test organisms (species): Desmodesmus subspicatus (previous name: Scenedesmus subspicatus)
LOEC (chronique)	3000 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'
NOEC (chronique)	1500 mg/l Test organisms (species): Daphnia magna Duration: '21 d'

BENZISOTHIAZOLINONE (2634-33-5)	
CL50 - Poisson [1]	2,18 mg/l
CE50 - Autres organismes aquatiques [1]	2,94 mg/l waterflea
CE50 - Autres organismes aquatiques [2]	0,11 mg/l

12.2. Persistance et dégradabilité

X1 - LESSIVE LIQUIDE	
Persistance et dégradabilité	Le(s) agent(s) de surface contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans le Règlement (CE) no 648/2004 relatif aux détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande d'un fabricant de détergents. Les données prouvant cette affirmation sont tenues à la disposition des autorités compétentes des Etats Membres et leur seront fournies à leur demande expresse ou à la demande du producteur de détergents.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

SODIUM C10-13 ALKYL BENZENESULFONATE (68411-30-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	3,32

SODIUM LAURETH SULFATE (68891-38-3)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,3

BENZISOTHIAZOLINONE (2634-33-5)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,7

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Composant	
N, N-diméthylformamide; diméthylformamide (68-12-2)	Cette substance/mélange ne remplit pas les critères PBT du règlement REACH annexe XIII Cette substance/mélange ne remplit pas les critères vPvB du règlement REACH annexe XIII

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Méthodes de traitement des déchets	:	Eliminer le contenu/récipient conformément aux consignes de tri du collecteur agréé.
Recommandations pour l'élimination des eaux usées	:	Elimination à effectuer conformément aux prescriptions légales.
Recommandations pour le traitement du produit/emballage	:	Vider complétement le récipient. Conserver l'étiquette sur le récipient. Éviter le rejet dans l'environnement. Eliminer conformément aux règlements de sécurité locaux/nationaux en vigueur. Empêcher toute pénétration dans les réseaux d'eaux pluviales ou cours d'eau. La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

En conformité avec: ADR / IMDG / IATA / ADN / RID

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.3. Classe(s) de danger pour le transport				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.4. Groupe d'emballage				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
14.5. Dangers pour l'environnement				
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable
Pas d'informations supplémentaires disponibles				

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport par voie terrestre
Non applicable

Transport maritime
Non applicable

Transport aérien
Non applicable

Transport par voie fluviale
Non applicable

Transport ferroviaire
Non applicable

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

15.1.1. Réglementations UE

Ne contient pas de substance soumise à restrictions selon l'annexe XVII de REACH
Ne contient aucune substance de la liste candidate REACH ≥ 0,1 % / SCL
Ne contient aucune substance listée à l'Annexe XIV de REACH
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux.
Ne contient aucune substance soumise au règlement (UE) n° 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants

Teneur en COV	:	5,28 % (Directive UE 2010/75)
Fermeture de sécurité pour enfants	:	Non applicable
Indications de danger détectables au toucher	:	Non applicable

Fragrances allergisantes > 0,01%:
LINALOOL

Règlement relatif aux détergents (648/2004/CE): Étiquetage du contenu	
Composant	**%**
agents de surface anioniques, agents de surface non ioniques, savon	5-15%
azurants optiques	
METHYLISOTHIAZOLINONE	
BENZISOTHIAZOLINONE	
parfums	
LINALOOL	

15.1.2. Directives nationales

France	
Maladies professionnelles	
Code	**Description**
RG 65	Lésions eczématiformes de mécanisme allergique
RG 66	Rhinites et asthmes professionnels
RG 84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel : hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges ; hydrocarbures halogénés liquides ; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques ; alcools ; glycols, éthers de glycol ; cétones ; aldéhydes ; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane ; esters ; diméthylformamide et dimétylacétamine ; acétonitrile et propionitrile ; pyridine ; diméthylsulfone et diméthylsulfoxyde

France			
No ICPE	**Installations classées Désignation de la rubrique**	**Code Régime**	**Rayon**
1510.text	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :		
1510.1	1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement	A	1
1510.2a	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	A	1
1510.2b	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	E	

France			
No ICPE	**Installations classées** **Désignation de la rubrique**	**Code Régime**	**Rayon**
1510.2c	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	DC	
1510.3	3. supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	DC	

Suisse

Classe de stockage (LK) : LK 8 - Matières corrosives

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée

RUBRIQUE 16: Autres informations

Abréviations et acronymes	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises Dangereuses par Route
ETA	Estimation de la toxicité aiguë
FBC	Facteur de bioconcentration
VLB	Valeur limite biologique
DBO	Demande biochimique en oxygène (DBO)
DCO	Demande chimique en oxygène (DCO)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
N° CE	Numéro de la Communauté européenne
CE50	Concentration médiane effective
EN	Norme européenne
CIRC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
CL50	Concentration létale pour 50 % de la population testée (concentration létale médiane)
LD50	Dose létale médiane pour 50 % de la population testée (dose létale médiane)
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet nocif observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
VLE	Limite d’exposition professionnelle
PBT	Persistant, bioaccumulable et toxique

Abréviations et acronymes	
PNEC	Concentration(s) prédite(s) sans effet
RID	Règlement International concernant le transport de marchandises dangereuses par chemin de fer
FDS	Fiche de Données de Sécurité
STP	Station d'épuration
DThO	Besoin théorique en oxygène (BThO)
TLM	Tolérance limite médiane
COV	Composés organiques volatiles
N° CAS	Numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service
N.S.A.	Non spécifié ailleurs
vPvB	Très persistant et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Autres informations : Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les règlementations tant nationales que communautaires. Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autre usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrite. Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Texte intégral des phrases H et EUH	
Acute Tox. 2 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 2
Acute Tox. 3 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 3
Acute Tox. 3 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 3
Acute Tox. 4 (Dermal)	Toxicité aiguë (par voie cutanée), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Inhalation)	Toxicité aiguë (par Inhalation), catégorie 4
Acute Tox. 4 (Oral)	Toxicité aiguë (par voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Dangereux pour le milieu aquatique — Danger chronique, catégorie 3
Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 1
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
Repr. 1B	Toxicité pour la reproduction, catégorie 1B
Skin Corr. 1B	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 1, sous-catégorie 1B
Skin Irrit. 2	Corrosif/irritant pour la peau, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1
Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, catégorie 1A
H301	Toxique en cas d'ingestion.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H311	Toxique par contact cutané.
H312	Nocif par contact cutané.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.

Texte intégral des phrases H et EUH	
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H332	Nocif par inhalation.
H360D	Peut nuire au fœtus.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

La classification respecte : ATP 12

Fiche de données de sécurité (FDS), UE

Ces informations sont basées sur nos connaissances actuelles et décrivent le produit pour les seuls besoins de la santé, de la sécurité et de l'environnement. Elles ne devraient donc pas être interprétées comme garantissant une quelconque propriété spécifique du produit.